



RCS : BELFORT
Code greffe : 9001

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BELFORT atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 00276
Numéro SIREN : 819 840 059
Nom ou dénomination : CONSULTIS AUDIT

Ce dépôt a été enregistré le 16/10/2017 sous le numéro de dépôt 2609

CONSULTIS AUDIT
Société à responsabilité limitée
au capital de 1 151 340 euros
Siège social : 2 rue Jules Emile Zingg
25400 EXINCOURT
819 840 059 RCS BELFORT

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 29 SEPTEMBRE 2017

L'an deux mille dix sept, le vingt neuf Septembre, à huit heures,

Les associés de la société CONSULTIS AUDIT, société à responsabilité limitée au capital de 1 151 340 euros, divisé en 115 134 parts de 10 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation de la gérance.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents en entrant en séance.

Sont présents :

Monsieur Philippe POURCELOT, titulaire de 26 800 parts sociales en pleine propriété,

Société BP PARTICIPATIONS, représentée par son gérant, Monsieur Brice TROUILLET, titulaire de 80 284 parts sociales en pleine propriété,

Monsieur Brice TROUILLET, titulaire de 50 parts sociales en pleine propriété,

Madame Laure PATA, titulaire de 8 000 parts sociales en pleine propriété,

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par **Monsieur Philippe POURCELOT**, gérant associé.

Monsieur Laurent DANIEL assiste à l'assemblée générale.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance et du rapport du commissaire aux apports,
- Agrément d'un nouvel associé,
- Approbation d'apports en nature consentis à la Société, de leur évaluation et de leur rémunération,

BP
M

- Augmentation du capital social de 269 410 euros par apport en nature,
- Augmentation du capital social de 279 390 euros par apport en nature,
- Augmentation du capital social d'une somme de 299 860 € par l'émission de 29 986 parts sociales nouvelles de 10 € chacune, à libérer en espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société,
- Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital,
- Modification corrélative des statuts suite aux apports en nature et à une cession de parts sociales,
- Modification de l'article 8 des statuts de la société,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la feuille de présence,
- le rapport de la gérance,
- le rapport du commissaire aux apports,
- l'acte de cession de parts sociales conclu entre Monsieur Philippe POURCELOT et Madame Laure PATA,
- le contrat d'apport conclu le 18 SEPTEMBRE 2017 avec Monsieur Laurent DANIEL,
- le contrat d'apport conclu le 18 SEPTEMBRE 2017 avec la société BP PARTICIPATIONS,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

Il rappelle que le rapport du commissaire aux apports a été déposé au Greffe du Tribunal de commerce de Belfort le 20 Septembre 2017.

L'Assemblée lui donne acte de ces déclarations.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance, des contrats d'apport et du rapport du commissaire aux apports.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale déclare agréer Monsieur Laurent DANIEL, apporteur, en qualité de nouvel associé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture :

- d'un contrat d'apport en date à Exincourt du 18 Septembre 2017 aux termes duquel la société BP PARTICIPATIONS fait apport à la Société de deux mille six cent quatre vingt dix neuf (2 699) parts sociales en pleine propriété numérotées 2 801 à 5499 de la société CONSULT'EC, société à responsabilité limitée au capital de 55 000 euros, divisé en 5 500 parts sociales de 10 euros chacune, dont les siège est 325 Route de Valparc – VALPARC à POISY (74330), immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le n° 518 764 915 RCS ANNECY.

- les parts apportées sont évalués à 269 410 euros,

- du rapport de Monsieur Bernard PRETRE, commissaire aux apports désigné à l'unanimité des associés en date du 21 Août 2017,

Approuve cet apport aux conditions stipulées à l'acte d'apport et l'évaluation qui en a été faite.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture :

- d'un contrat d'apport en date à Poisy du 18 Septembre 2017 aux termes duquel Monsieur Laurent DANIEL fait apport à la Société de deux mille sept cent quatre vingt dix neuf (2 799) parts sociales en pleine propriété numérotées 2 à 2 800 de la société CONSULT'EC, société à responsabilité limitée au capital de 55 000 euros, divisé en 5 500 parts sociales de 10 euros chacune, dont les siège est 325 Route de Valparc – VALPARC à POISY (74330), immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le n° 518 764 915 RCS ANNECY.

- les parts apportées sont évalués à 279 390 euros,

- du rapport de Monsieur Bernard PRETRE, commissaire aux apports désigné à l'unanimité des associés en date du 21 Août 2017,

Approuve cet apport aux conditions stipulées à l'acte d'apport et l'évaluation qui en a été faite.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et du rapport du commissaire aux apports, décide à titre de rémunération de l'apport approuvé au titre de la deuxième résolution d'augmenter le capital social de 269 410 euros pour le porter de 1 151 340 euros à 1 420 750 euros, au moyen de la création de 26 941 parts sociales nouvelles de 10 euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 115 135 à 142 075 et attribuées à la société BP PARTICIPATIONS en rémunération de son apport.

Les parts sociales nouvelles seront soumises à toutes les dispositions statutaires, assimilées aux parts anciennes et jouiront des mêmes droits à compter de ce jour.

L'Assemblée Générale reconnaît sincère et véritable la déclaration relative à la répartition et à la libération des parts sociales nouvelles faites au contrat d'apport par la gérance et l'apporteur.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et du rapport du commissaire aux apports, décide à titre de rémunération de l'apport approuvé au titre de la troisième résolution d'augmenter le capital social de 279 390 euros pour le porter de 1 420 750 euros à

lp

m

1 700 140 euros, au moyen de la création de 27 939 parts sociales nouvelles de 10 euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 142 076 à 170 014 et attribuées à Monsieur Laurent DANIEL en rémunération de son apport.

L'Assemblée Générale, rappelle les termes du contrat d'apport de titres, « Monsieur Laurent DANIEL déclare que les parts apportées lui appartiennent en propre pour les avoir reçues en rémunération de son apport en nature ainsi qu'il est justifié par les statuts constitutifs de la société CONSULT'EC conclus par acte sous seing privé en date du 10/12/2009 enregistrés au SIE de ANNECY LE VIEUX le 13/01/2010, Bordereau n°2010/44 case n°2 ».

Monsieur Laurent DANIEL déclare, en application de l'article 1434 du Code civil, que le présent apport est fait au moyen de biens propres et que les 27 939 parts numérotées de 142 076 à 170 014 qui lui sont attribuées le sont en remploi de ces biens propres.

Les parts sociales nouvelles seront soumises à toutes les dispositions statutaires, assimilées aux parts anciennes et jouiront des mêmes droits à compter de ce jour.

L'Assemblée Générale reconnaît sincère et véritable la déclaration relative à la répartition et à la libération des parts sociales nouvelles faites au contrat d'apport par la gérance et l'apporteur.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et constaté que le capital social était intégralement libéré, décide d'augmenter le capital social d'une somme de 299 860 euros, pour le porter de 1 700 140 euros à 2 000 000 euros par création de parts nouvelles, à souscrire et libérer en numéraire.

Cette augmentation est réalisée au moyen de la création au pair de 29 986 parts nouvelles de 10 euros chacune numérotées de 170 015 à 200 000.

Les parts nouvelles seront intégralement libérées à la souscription.

Les parts souscrites pourront être libérées en espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

Les parts nouvelles seront créées avec jouissance à compter de la date de la réalisation définitive de l'augmentation de capital. Elles seront alors complètement assimilées aux parts anciennes et soumises à toutes les dispositions statutaires.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale constate que les 29 986 parts nouvelles de 10 euros chacune ont été souscrites en totalité par la société BP PARTICIPATIONS.

L'Assemblée Générale constate que les 29 986 parts nouvelles ont été libérées en totalité de leur montant nominal par la société BP PARTICIPATIONS, par compensation à due concurrence de 299 860 euros avec des créances liquides et exigibles sur la Société ainsi qu'il résulte de l'arrêté de compte ci-annexé, soit 299 860 euros.

L'Assemblée Générale constate en outre :

- que la somme de 299 860 euros, montant des souscriptions par compensation, correspond à des créances liquides et exigibles sur la Société, ainsi qu'il ressort de l'arrêté de compte certifié par la gérance ;

PD
M

- que l'augmentation de capital est ainsi régulièrement et définitivement réalisée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

Après avoir pris connaissance :

- d'un acte sous signature privée en date à Exincourt du 14 Mai 2017 déposé le jour même au siège social contre remise d'une attestation de la gérance, portant cession par Monsieur Philippe POURCELOT à Madame Laure PATA de 8 000 parts sociales numérotées de 101 à 8 100 lui appartenant dans la Société,
- Des apports en nature constatés dans les deuxième, troisième, quatrième et cinquième résolutions,
- De l'opération d'augmentation du capital par apport en numéraire constatée dans les sixième et septième résolutions,

L'Assemblée Générale décide de remplacer l'article 6 et 7 des statuts par les dispositions suivantes :

ARTICLE 6 – Apports – Formation du capital

Il est ajouté à cet article l'alinéa suivant :

« 3) Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 29 septembre 2017, le capital social a été augmenté d'une somme de 848 660 euros par apport en nature et en numéraire. »

« Article 7 - Capital social - Répartition des parts- Liste des associés

*Le capital social est fixé à **deux millions d'euros (2 000 000 €)**.*

Il est divisé en 200 000 parts sociales de 10 euros chacune, entièrement libérées souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux, en proportion de leurs apports respectifs, de la manière suivante :

<i>- à Monsieur Brice TROUILLET, cinquante parts sociales, numérotées de 51 à 100,</i>	<i>50 parts</i>
<i>- à la société BP PARTICIPATIONS, cent trente sept mille deux cent onze parts sociales, numérotées de 34 851 à 142 075 et de 170 015 à 200 000,</i>	<i>137 211 parts</i>
<i>- à Monsieur Philippe POURCELOT, vingt six mille huit cent parts sociales numérotées de 1 à 50 et de 8 101 à 34 850,</i>	<i>26 800 parts</i>
<i>- à Madame Laure PATA, huit mille parts sociales numérotées de 101 à 8 100,</i>	<i>8 000 parts</i>
<i>- à Monsieur Laurent DANIEL, vingt sept mille neuf cent trente neuf parts sociales numérotées de 142 076 à 170 014,</i>	<i>27 939 parts</i>
	<i>-----</i>
<i>Total égal au nombre de parts composant le capital social :</i>	<i>200 000 parts</i>

Les soussignés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus, correspondant à leurs apports respectifs, et sont libérées selon les modalités ci-dessus.



La société membre de l'Ordre communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste.

En cas de retrait ou d'entrée d'associés ou de modification dans la composition des organes de gestion, de direction et d'administration, la société est tenue de demander à la Commission régionale d'inscription dont elle relève la modification correspondante de son inscription sur la liste des commissaires aux comptes. »

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

NEUVIEME RESOLUTION

Les associés décident de mettre l'article 8 des statuts en conformité avec la législation en vigueur et de modifier le troisième alinéa comme suit :

« La majorité des droits de vote de la société sont détenus par des commissaires aux comptes ou des sociétés de commissaires aux comptes inscrits sur la liste prévue au I de l'article L. 822-1 ou des contrôleurs légaux des comptes régulièrement agréés dans un autre Etat membre de l'Union européenne. Lorsqu'une société de commissaires aux comptes détient une participation dans le capital d'une autre société de commissaires aux comptes, les associés non commissaires aux comptes ne peuvent détenir plus de la majorité de l'ensemble des droits de vote des deux sociétés. ».

Le reste de l'article est inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant.


Philippe POURCELOT

Laurent DANIEL

« Bon pour emploi »

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT

MONTPELLIER

Le 02/10 2017 Dossier 2017 16109, référence 2017 A 00471

Enregistrement : 500 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Cinq cents Euros

Montant reçu : Cinq cents Euros

Le Contrôleur des finances publiques


Sylvie MONNIN
Contrôleur
des Finances Publiques

CONSULTIS AUDIT
Société à responsabilité limitée
au capital de 1 151 340 euros
Siège social : 2 rue Jules Emile Zingg
25400 EXINCOURT
819 840 059 RCS BELFORT

Le soussigné, Monsieur Brice TROUILLET,

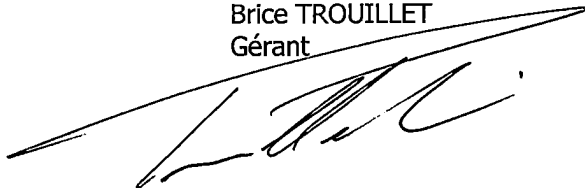
agissant en qualité de co-gérant de la société à responsabilité limitée CONSULTIS AUDIT,

arrête le compte courant de la société BP PARTICIPATIONS dont le solde créditeur s'élève à 299 860 euros, en vue de la libération par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société des parts nouvelles créées en représentation de l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 29 septembre 2017.

Fait à EXINCOURT
Le 29 septembre 2017

Certifié exact

Brice TROUILLET
Gérant

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Brice Trouillet', written over a horizontal line.

CONTRAT D'APPORT DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur Laurent DANIEL,
demeurant 6 route des Logis Fleuris - SEYNOD à ANNECY (74600),
né le 15/08/1976 à VANNES,
de nationalité française,

Marié avec Madame Sandra BONIN sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée le 02 juillet 2011 à la Mairie de Vannes (dpt 56). Ledit régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.

Expert-comptable et commissaire aux comptes inscrit au tableau de l'Ordre des experts-comptables de Rhône-Alpes sous le numéro 090000568201,

ci-après dénommé « l'apporteur »,

D'une part,

ET

La société CONSULTIS AUDIT,
société à responsabilité limitée au capital de 1 151 340 euros,
ayant son siège social 2 Rue Jules Emile Zingg à EXINCOURT (25400),
Immatriculée au RCS de BELFORT sous le numéro 819 840 059,
représentée par Messieurs Brice TROUILLET et Philippe POURCELOT, co-gérants,

Ci-après dénommée « la société bénéficiaire »,

D'autre part,

Aux présentes et à l'instant est intervenue :

Madame Sandra DANIEL, née BONIN demeurant 6 route des Logis Fleuris - SEYNOD à ANNECY (74600), épouse de Monsieur Laurent DANIEL,

Afin de constater le remploi effectué par son conjoint, au titre de l'apport en nature.

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT

L'apporteur est associé d'une société ayant les caractéristiques suivantes :

La société CONSULT'EC a été constituée sous la forme d'une société à responsabilité limitée dont l'objet est l'exercice de la profession d'expert-comptable et de commissaire aux comptes.

SB
Br
M
Sp

Le capital de ladite société est fixé à la somme de 55 000 euros, divisé en 5 500 parts sociales de 10 euros chacune.

Le siège social est situé à 325 Route de Valparc – VALPARC à POISY (74330).

Ladite société est immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le n° 518 764 915 RCS ANNECY.

Monsieur Laurent DANIEL détient 2 800 parts sociales de la société CONSULT'EC pour les avoir souscrites à la constitution de la société en rémunération de son apport en nature.

Les parts sociales objet du présent apport sont des biens propres qui ont été attribués à Monsieur Laurent DANIEL dans le cadre de la constitution de la société CONSULT'EC en date du 10 décembre 2009 en contrepartie d'un apport en nature de son fonds libéral d'expertise comptable. Les plus-values réalisées par Monsieur Laurent DANIEL à l'occasion de son apport en nature réalisé lors de la constitution de la société CONSULT'EC ont bénéficié conformément aux dispositions de l'article 150-0 B du Code général des impôts d'un régime de sursis d'imposition.

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 - APPORT

1.1. Clause de remploi

Monsieur Laurent DANIEL déclare que les parts apportées lui appartiennent en propre pour les avoir reçues en rémunération de son apport en nature ainsi qu'il est justifié par les statuts constitutifs de la société CONSULT'EC conclus par acte sous seing privé en date du 10/12/2009 enregistrés au SIE de ANNECY LE VIEUX le 13/01/2010, Bordereau n°2010/44 case n°2.

Monsieur Laurent DANIEL déclare, en application de l'article 1434 du Code civil, que l'apport envisagé est fait au moyen de biens propres et que les parts qui lui seront attribuées le seront en remploi de ces biens propres.

1.2. Monsieur Laurent DANIEL apporte à la société CONSULTIS AUDIT, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite société, les biens ci-après désignés et évalués comme suit :

Deux mille sept cent quatre vingt dix neuf (2 799) parts sociales en pleine propriété numérotées 2 à 2 800 de la société CONSULT'EC, ci-dessus plus amplement désignée.

Lesdits biens sont évalués à la somme de deux cent soixante dix neuf mille trois cent quatre vingt seize euros (279 396 €), soit quatre vingt dix neuf euros et quatre vingt deux centimes la valeur arrondie de la part (99,82 €) **avec une valeur arrondie à deux cent soixante dix neuf mille trois cent quatre vingt dix euros (279 390 €).**

1.3. Les biens sont apportés à la société et évalués, au vu du rapport annexé aux présentes et établi par Monsieur Bernard PRETRE, à deux cent soixante dix neuf mille trois cent quatre vingt dix euros (279 390 €), en qualité de Commissaire aux Apports désigné par l'apporteur.

1.4. Conformément aux dispositions de l'article 9 des statuts de la société CONSULT'EC, le présent apport a été préalablement autorisé par l'assemblée générale de ladite société en date du 28 Août 2017.

ARTICLE 2 - REMUNERATION DE L'APPORT

En rémunération des apports ci-dessus désignés évalués à 279 390 euros il sera attribué à Monsieur Laurent DANIEL, 27 939 parts sociales nouvelles de la société CONSULTIS AUDIT d'une valeur nominale de 10 euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 142 076 à 170 014 qui seront émises au pair à titre d'augmentation de capital. Les 27 939 parts sociales seront souscrites à titre de emploi et constitueront des biens propres en vertu des dispositions de l'article 1434 du Code civil.

Reconnaissance de la réalité du emploi :

Madame Sandra DANIEL, conjoint susnommée de l'associé apporteur, et intervenant, après avoir pris connaissance de ce qui précède déclare :

- Reconnaître avoir été avertie par son conjoint du présent projet d'apport ;
- Avoir été informée par son conjoint, qu'il se propose d'apporter les 2 799 parts de la société CONSULT'EC lui appartenant en propre ;
- Déclare expressément reconnaître la réalité et la sincérité des déclarations de son conjoint.

ARTICLE 3 – PROPRIETE – JOUISSANCE

La société CONSULTIS AUDIT aura la jouissance des droits sociaux apportés à compter du jour de l'approbation du présent apport par l'assemblée générale extraordinaire de la société bénéficiaire.

ARTICLE 4 - DECLARATIONS

L'apporteur déclare que :

- Les titres sociaux apportés ne sont grevés d'aucune inscription quelconque et en particulier d'aucune inscription de nantissement,
- Les titres sociaux apportés sont leur propriété légitime,
- Il n'existe aucun obstacle pouvant s'opposer à la libre transmission de ces titres,
- La Société dont les titres sociaux sont apportés, n'a jamais été et n'est pas en état de cessation de paiements, de redressement ou de liquidation judiciaire et ne fait pas l'objet d'une procédure de règlement amiable.

En résumé, rien ne s'oppose à la libre disposition desdits titres apportés à la société CONSULTIS AUDIT, bénéficiaire.

Monsieur Brice TROUILLET déclare, au nom et pour le compte de la société CONSULTIS AUDIT, bénéficiaire, avoir eu parfaite connaissance des opérations effectuées par la société dont les droits sociaux sont apportés depuis le début de l'exercice en cours et que lesdites opérations ne sont pas, selon eux, de nature à modifier l'évaluation des droits sociaux apportés.

ARTICLE 5 - VERIFICATION ET APPROBATION DE L'APPORT

L'apport ne deviendra définitif qu'après l'approbation par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société CONSULTIS AUDIT qui statuera au vu du rapport établi par le commissaire aux apports. Cette approbation devra intervenir au plus tard le 31 octobre 2017 à défaut, le présent acte sera considéré comme non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

ARTICLE 6 – REGIME FISCAL

6.1. Droits d'enregistrement

Pour la perception des droits d'enregistrement l'apporteur et le bénéficiaire, déclarent qu'ils entendent soumettre la présente opération au droit fixe de 500 Euros.

6.2. Impôts Directs

Les parties rappellent en tant que de besoin que la société CONSULTIS AUDIT est assujettie, de plein droit, lors de sa constitution, au régime fiscal des sociétés de capitaux, et qu'elle n'est pas contrôlée par l'apporteur, Monsieur Laurent DANIEL.

En conséquence, en matière d'impôt sur le revenu, l'apport bénéficie des dispositions de l'article 150-0 B du CGI (sursis d'imposition), s'agissant d'un apport pur et simple de titres à une société soumise à l'impôt sur les sociétés, dont l'apporteur ne détient pas le contrôle et n'ayant donné lieu à aucune soulte.

ARTICLE 7 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- l'apporteur à son domicile indiqué en tête des présentes,
- la société bénéficiaire en son siège social indiqué en tête des présentes.

ARTICLE 8 - AFFIRMATION DE SINCERITE

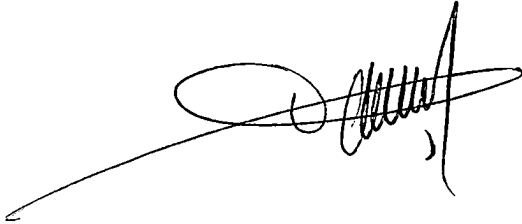
Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

ARTICLE 9 - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites sont à la charge de la société bénéficiaire, qui s'oblige à les payer.

Fait à Poisy
Le 18 Septembre 2017
En 4 exemplaires

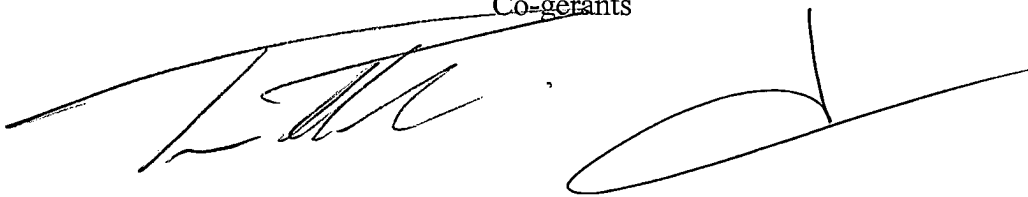
Laurent DANIEL



Sandra DANIEL



Société CONSULTIS AUDIT
Représentée par Messieurs Brice TROUILLET et Philippe POURCELOT
Co-gérants



5
53
D
P
ff

Bernard PRETRE

COMMISSAIRE AUX COMPTES

43 rue Neuve BP 13091

25503 MORTEAU Cedex



CONSULTIS AUDIT

2, rue Jules Emile Zingg
25400 EXINCOURT

RAPPORTS DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

513 7 P

CONSULTIS AUDIT
Sarl au capital de 1 151 340 €
RCS Belfort n°819 840 059
2, rue Jules Emile Zingg
25400 EXINCOURT

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

Messieurs,

Vous envisagez procéder à une augmentation de capital de votre société par voie d'apports en nature.

En application de l'article L.223-9 du Code de Commerce, il appartient à un commissaire aux apports choisi par les commissaires aux comptes ou parmi les experts inscrits sur l'une des listes établies par les cours et tribunaux, d'établir un rapport dans lequel il apprécie la valeur des apports en nature.

Par décision unanime en date du 21 Août 2017, vous m'avez désigné pour remplir cette mission.

Description des apports

Il est envisagé deux apports en nature, portant sur les parts de la société CONSULTEC :

- Le premier sera effectué par M. Laurent DANIEL, né le 15 Août 1976 à Vannes, domicilié à SEYNOD – 74600 ANNECY – 6, rue des Logis Fleuris ;
- Le second sera effectué par la société PB PARTICIPATIONS.

La société CONSULTEC est une société à responsabilité limitée dont le capital fixé à 55 000 € est divisé en 5 500 parts sociales. Son siège social est à VALPARC – 74330 POISY – 325, route de Valparc. Elle est immatriculée au RCS d'Annecy sous le numéro 518 764 915. Elle a pour activités l'expertise comptable et le commissariat aux comptes. Elle ne détient pas de participation significative dans d'autres sociétés.

SB M

P
f

Le capital de cette société est actuellement réparti entre les associés de la manière suivante :

- M. Laurent DANIEL	2 800 parts
- M. Brice TROUILLET	1 part
- PB PARTICIPATIONS	2 699 parts
TOTAL composant le capital social	<hr/> 5 500 parts

1) Apport de M. Laurent DANIEL :

M. Laurent DANIEL apportera 6 799 parts sociales de la société CONSULTEC.

Les parts sociales apportées par M. Laurent DANIEL lui appartiennent en propre pour les avoir acquises lors de la constitution de la société le 14 Décembre 2009, en contrepartie d'un apport en nature portant sur une clientèle d'expertise-comptable.

1) Apport de PB PARTICIPATIONS :

L'apport de PB PARTICIPATIONS portera sur 2 699 parts sociales de la société CONSULTEC.

La société PB PARTICIPATIONS est une société à responsabilité limitée dont le capital est fixé à 1 379 620 €. Son siège social est 2, rue Jules Emile Zingg à 25400 EXINCOURT. Elle est immatriculée au RCS de Belfort sous le numéro 819 856 931.

Les parts sociales apportées par la société PB PARTICIPATIONS lui appartiennent en propre pour les avoirs reçues de la société EXCO CAP AUDIT à la suite d'une réduction de son capital, approuvée par l'assemblée générale en date du 31 Mars 2017. EXCO CAP AUDIT avait acquis ces parts lors de la constitution de la société en Décembre 2009, en contrepartie d'un apport en numéraire.

Valorisation des apports

Pour la valorisation de ces apports, le prix proposé de la pleine propriété d'une part sociale CONSULTEC est fixé à 99,82 €.

La valeur des 2 799 parts CONSULTEC apportées par M. Laurent DANIEL ressort donc à 279 396 €, somme arrondie à 279 390 €.

La valeur des 2 699 parts CONSULTEC apportées par la société PB PARTICIPATIONS ressort à 269 414 €, somme arrondie à 269 410 €.

Rémunération des apports

Pour la rémunération de ces apports, la valeur unitaire de la part sociale CONSULTEC a été fixée à la valeur nominale, soit 10 €.

Il sera donc émis au total en rémunération des apports en nature 54 880 parts sociales de 10 € de valeur nominale, allouées à M. Daniel LAURENT pour 27 939 parts, et à PB PARTICIPATIONS pour 26 941 parts. Le capital de votre société sera donc augmenté au titre des apports en nature de 548 800 €.

Il est également soumis à votre vote une augmentation de capital en numéraire de 299 860 € par l'émission au pair de 29 986 parts sociales.

Au terme de ces deux opérations d'augmentation de capital, le capital de votre société s'élèverait à 2 000 000 € divisé en 200 000 parts de 10 € de valeur nominale.

Travaux effectués

Je me suis assuré de la réalité des biens qui seront apportés, et j'ai vérifié que les apporteurs, M. Laurent DANIEL d'une part, et la société PB PARTICIPATIONS d'autre part, sont bien titulaires des droits leur permettant d'effectuer les apports en nature envisagés.

Je me suis assuré que les valeurs d'apport proposées ne sont pas surévaluées.

Pour ce faire, j'ai procédé à ma propre évaluation basée sur l'approche patrimoniale, avec pour la valorisation de l'actif incorporel la méthode analogique la plus couramment retenue dans ce secteur d'activité.

Je me suis appuyé sur les comptes sociaux de la société CONSULTEC arrêtés au 30 Septembre 2016.

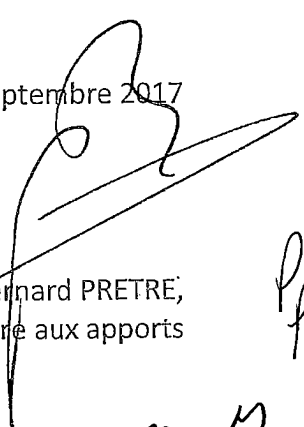
Je me suis assuré que ni l'évolution de l'activité de la société CONSULTEC, ni aucun évènement particulier survenu depuis le 30 Septembre 2016 n'est susceptible de remettre en cause mon évaluation.

J'estime les diligences effectuées suffisantes pour fonder mon opinion.

Conclusion

Sur la base de mes travaux, je conclus que les valeurs des apports en nature proposées, soit 279 390 € pour l'apport de M. Laurent DANIEL et 269 410 € pour l'apport de la société PB PARTICIPATIONS, ne sont pas surévaluées, et en conséquence, que la valeur des apports en nature est au moins égale au montant de l'augmentation de capital en nature de votre société.

Fait à Morteau, le 15 Septembre 2017


Bernard PRETRE,
Commissaire aux apports

SB

M

CONTRAT D'APPORT DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La société BP PARTICIPATIONS,

société à responsabilité limitée au capital de 1 379 620 euros,
ayant son siège social 2 Rue Jules Emile Zingg à EXINCOURT (25400),
Immatriculée au RCS de BELFORT sous le numéro 819 856 931,
représentée par Monsieur Philippe POURCELOT, co-gérant,

ci-après dénommée « l'apporteur »,

D'une part,

ET

La société CONSULTIS AUDIT,

société à responsabilité limitée au capital de 1 151 340 euros,
ayant son siège social 2 Rue Jules Emile Zingg à EXINCOURT (25400),
Immatriculée au RCS de BELFORT sous le numéro 819 840 059,
représentée par Monsieur Brice TROUILLET, co-gérant,

Ci-après dénommée « la société bénéficiaire »,

D'autre part,

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT

L'apporteur est associé d'une société ayant les caractéristiques suivantes :

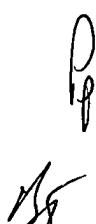
La société CONSULT'EC a été constituée sous la forme d'une société à responsabilité limitée dont l'objet est l'exercice de la profession d'expert-comptable et de commissaire aux comptes.

Le capital de ladite société est fixé à la somme de 55 000 euros, divisé en 5 500 parts sociales de 10 euros chacune.

Le siège social est situé à 325 Route de Valparc – VALPARC à POISY (74330).

Ladite société est immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le n° 518 764 915 RCS ANNECY.

La société BP PARTICIPATIONS détient 2 699 parts sociales de la société CONSULT'EC pour les avoir reçues suite à l'opération de réduction de capital de la société EXCO CAP AUDIT par rachat de titres appartenant à la société BP PARTICIPATIONS en vue de les annuler et



attribution d'actifs sociaux approuvée par l'assemblée générale extraordinaire de la société EXCO CAP AUDIT des 24 Février et 31 Mars 2017.

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 - APPORT

1.1. La société BP PARTICIPATIONS apporte à la société CONSULTIS AUDIT, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite société, les biens ci-après désignés et évalués comme suit :

Deux mille six cent quatre vingt dix neuf (2 699) parts sociales en pleine propriété numérotées 2 801 à 5 499 de la société CONSULT'EC, ci-dessus plus amplement désignée.

Lesdits biens sont évalués à la somme de deux cent soixante neuf mille quatre cent quatorze euros (269 414 €), soit quatre vingt dix neuf euros et quatre vingt deux centimes la valeur arrondie de la part (99,82 €), **avec une valeur arrondie à deux cent soixante neuf mille quatre cent dix euros (269 410 €).**

1.2. Les biens sont apportés à la société et évalués, au vu du rapport annexé aux présentes et établi par Monsieur Bernard PRETRE, à deux cent soixante neuf mille quatre cent dix euros (269 410 €), en qualité de Commissaire aux Apports désigné par l'apporteur.

1.3. Conformément aux dispositions de l'article 9 des statuts de la société CONSULT'EC, le présent apport a été préalablement autorisé par l'assemblée générale de ladite société en date du 28 Août 2017.

ARTICLE 2 - REMUNERATION DE L'APPORT

En rémunération des apports ci-dessus désignés évalués à 269 410 euros il sera attribué à la société BP PARTICIPATIONS, 26 941 parts sociales nouvelles de la société CONSULTIS AUDIT d'une valeur nominale de 10 euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 115 135 à 142 075 qui seront émises au pair à titre d'augmentation de capital.

ARTICLE 3 – PROPRIETE – JOUISSANCE

La société CONSULTIS AUDIT aura la jouissance des droits sociaux apportés à compter du jour de l'approbation du présent apport par l'assemblée générale extraordinaire de la société bénéficiaire.

ARTICLE 4 - DECLARATIONS

L'apporteur déclare que :

- Les titres sociaux apportés ne sont grevés d'aucune inscription quelconque et en particulier d'aucune inscription de nantissement,

- Les titres sociaux apportés sont leur propriété légitime,
- Il n'existe aucun obstacle pouvant s'opposer à la libre transmission de ces titres,
- La Société dont les titres sociaux sont apportés, n'a jamais été et n'est pas en état de cessation de paiements, de redressement ou de liquidation judiciaire et ne fait pas l'objet d'une procédure de règlement amiable.

En résumé, rien ne s'oppose à la libre disposition desdits titres apportés à la société CONSULTIS AUDIT, bénéficiaire.

Monsieur Brice TROUILLET déclare, au nom et pour le compte de la société CONSULTIS AUDIT, bénéficiaire, avoir eu parfaite connaissance des opérations effectuées par la société dont les droits sociaux sont apportés depuis le début de l'exercice en cours et que lesdites opérations ne sont pas, selon eux, de nature à modifier l'évaluation des droits sociaux apportés.

ARTICLE 5 - VERIFICATION ET APPROBATION DE L'APPORT

L'apport ne deviendra définitif qu'après l'approbation par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société CONSULTIS AUDIT qui statuera au vu du rapport établi par le commissaire aux apports. Cette approbation devra intervenir au plus tard le 31 octobre 2017 à défaut, le présent acte sera considéré comme non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

ARTICLE 6 – DROIT D'ENREGISTREMENT

Pour la perception des droits d'enregistrement l'apporteur et le bénéficiaire, déclarent qu'ils entendent soumettre la présente opération au droit fixe de 500 Euros.

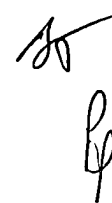
ARTICLE 7 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- l'apporteur en son siège social indiqué en tête des présentes,
- la société bénéficiaire en son siège social indiqué en tête des présentes.

ARTICLE 8 - AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

Two handwritten signatures in black ink, one above the other, located in the bottom right corner of the page.

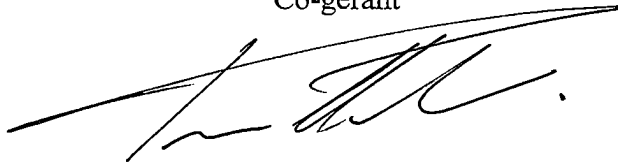
ARTICLE 9 - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites sont à la charge de la société bénéficiaire, qui s'oblige à les payer.

Fait à Exincourt,
Le 18 Septembre 2017
En 4 exemplaires

Société BP PARTICIPATIONS
Représentée par Monsieur Philippe POURCELOT
Co-gérant

Société CONSULTIS AUDIT
Représentée par Monsieur Brice TROUILLET
Co-gérant



Bernard PRETRE

COMMISSAIRE AUX COMPTES

43 rue Neuve BP 13091

25503 MORTEAU Cedex



CONSULTIS AUDIT

2, rue Jules Emile Zingg
25400 EXINCOURT

RAPPORTS DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

So
B

CONSULTIS AUDIT

Sarl au capital de 1 151 340 €

RCS Belfort n°819 840 059

2, rue Jules Emile Zingg

25400 EXINCOURT

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

Messieurs,

Vous envisagez procéder à une augmentation de capital de votre société par voie d'apports en nature.

En application de l'article L.223-9 du Code de Commerce, il appartient à un commissaire aux apports choisi par les commissaires aux comptes ou parmi les experts inscrits sur l'une des listes établies par les cours et tribunaux, d'établir un rapport dans lequel il apprécie la valeur des apports en nature.

Par décision unanime en date du 21 Août 2017, vous m'avez désigné pour remplir cette mission.

Description des apports

Il est envisagé deux apports en nature, portant sur les parts de la société CONSULTEC :

- Le premier sera effectué par M. Laurent DANIEL, né le 15 Août 1976 à Vannes, domicilié à SEYNOD – 74600 ANNECY – 6, rue des Logis Fleuris ;
- Le second sera effectué par la société PB PARTICIPATIONS.

La société CONSULTEC est une société à responsabilité limitée dont le capital fixé à 55 000 € est divisé en 5 500 parts sociales. Son siège social est à VALPARC – 74330 POISY – 325, route de Valparc. Elle est immatriculée au RCS d'Annecy sous le numéro 518 764 915. Elle a pour activités l'expertise comptable et le commissariat aux comptes. Elle ne détient pas de participation significative dans d'autres sociétés.

Le capital de cette société est actuellement réparti entre les associés de la manière suivante :

- M. Laurent DANIEL	2 800 parts
- M. Brice TROUILLET	1 part
- PB PARTICIPATIONS	2 699 parts
TOTAL composant le capital social	<u>5 500 parts</u>

1) Apport de M. Laurent DANIEL :

M. Laurent DANIEL apportera 6 799 parts sociales de la société CONSULTEC.

Les parts sociales apportées par M. Laurent DANIEL lui appartiennent en propre pour les avoir acquises lors de la constitution de la société le 14 Décembre 2009, en contrepartie d'un apport en nature portant sur une clientèle d'expertise-comptable.

1) Apport de PB PARTICIPATIONS :

L'apport de PB PARTICIPATIONS portera sur 2 699 parts sociales de la société CONSULTEC.

La société PB PARTICIPATIONS est une société à responsabilité limitée dont le capital est fixé à 1 379 620 €. Son siège social est 2, rue Jules Emile Zingg à 25400 EXINCOURT. Elle est immatriculée au RCS de Belfort sous le numéro 819 856 931.

Les parts sociales apportées par la société PB PARTICIPATIONS lui appartiennent en propre pour les avoirs reçues de la société EXCO CAP AUDIT à la suite d'une réduction de son capital, approuvée par l'assemblée générale en date du 31 Mars 2017. EXCO CAP AUDIT avait acquis ces parts lors de la constitution de la société en Décembre 2009, en contrepartie d'un apport en numéraire.

Valorisation des apports


Pour la valorisation de ces apports, le prix proposé de la pleine propriété d'une part sociale CONSULTEC est fixé à 99,82 €.

La valeur des 2 799 parts CONSULTEC apportées par M. Laurent DANIEL ressort donc à 279 396 €, somme arrondie à 279 390 €.

La valeur des 2 699 parts CONSULTEC apportées par la société PB PARTICIPATIONS ressort à 269 414 €, somme arrondie à 269 410 €.

Rémunération des apports

Pour la rémunération de ces apports, la valeur unitaire de la part sociale CONSULTEC a été fixée à la valeur nominale, soit 10 €.



Il sera donc émis au total en rémunération des apports en nature 54 880 parts sociales de 10 € de valeur nominale, allouées à M. Daniel LAURENT pour 27 939 parts, et à PB PARTICIPATIONS pour 26 941 parts. Le capital de votre société sera donc augmenté au titre des apports en nature de 548 800 €.

Il est également soumis à votre vote une augmentation de capital en numéraire de 299 860 € par l'émission au pair de 29 986 parts sociales.

Au terme de ces deux opérations d'augmentation de capital, le capital de votre société s'élèverait à 2 000 000 € divisé en 200 000 parts de 10 € de valeur nominale.

Travaux effectués

Je me suis assuré de la réalité des biens qui seront apportés, et j'ai vérifié que les apporteurs, M. Laurent DANIEL d'une part, et la société PB PARTICIPATIONS d'autre part, sont bien titulaires des droits leur permettant d'effectuer les apports en nature envisagés.

Je me suis assuré que les valeurs d'apport proposées ne sont pas surévaluées.

Pour ce faire, j'ai procédé à ma propre évaluation basée sur l'approche patrimoniale, avec pour la valorisation de l'actif incorporel la méthode analogique la plus couramment retenue dans ce secteur d'activité.

Je me suis appuyé sur les comptes sociaux de la société CONSULTEC arrêtés au 30 Septembre 2016.

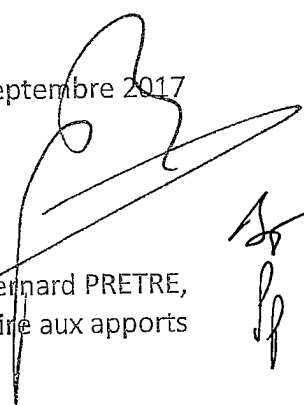
Je me suis assuré que ni l'évolution de l'activité de la société CONSULTEC, ni aucun évènement particulier survenu depuis le 30 Septembre 2016 n'est susceptible de remettre en cause mon évaluation.

J'estime les diligences effectuées suffisantes pour fonder mon opinion.

Conclusion

Sur la base de mes travaux, je conclus que les valeurs des apports en nature proposées, soit 279 390 € pour l'apport de M. Laurent DANIEL et 269 410 € pour l'apport de la société PB PARTICIPATIONS, ne sont pas surévaluées, et en conséquence, que la valeur des apports en nature est au moins égale au montant de l'augmentation de capital en nature de votre société.

Fait à Morteau, le 15 Septembre 2017


Bernard PRETRE,
Commissaire aux apports

CONSULTIS AUDIT

**Société à responsabilité limitée
d'expertise comptable et de commissaires aux comptes
au capital de 2 000 000 euros
2 Rue Jules Emile Zingg
25400 EXINCOURT**

819 840 059 RCS BELFORT

STATUTS

Statuts modifié suite à l'assemblée générale extraordinaire du 29 Septembre 2017

Monsieur Philippe POURCELOT

demeurant 27b Rue Foch 90700 CHATENOIS LES FORGES
né le 31/07/1965 à CHARBONNIERES LES SAPINS (25)
de nationalité française

Marié avec Madame Régine COURTOT sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée le 7 octobre 1989. Ledit régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.

Expert-comptable et commissaire aux comptes inscrit au tableau de l'Ordre des experts-comptables de Bourgogne Franche Comté sous le numéro 06-00001061-01 sur la liste des commissaires aux comptes sous le numéro 15000173.

Monsieur Brice TROUILLET

demeurant 4 Chemin des Tourtelots à DAMBENOIS (25600),
né le 10/03/1965 à DOLE,
de nationalité française.

marié sous le régime de la communauté légale avec Madame Sylvie PRAT à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée le 06 Juillet 1991. Ledit régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.

Expert-comptable et commissaire aux comptes inscrit au tableau de l'Ordre des experts-comptables de Bourgogne Franche Comté sous le numéro 06-0000 2175-01 et sur la liste des commissaires aux comptes sous le numéro 27000285.

ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société à responsabilité limitée.

Article 1 - Forme

La société a été constituée sous la forme d'une société par actions simplifiée aux termes d'un acte sous seing privé en date du 19 avril 2016. Elle a été transformée en société à responsabilité limitée aux termes d'une décision des associés réunis en assemblée générale le 1^{er} décembre 2016.

Il existe entre les propriétaires des parts créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par le livre II et le titre II du livre VIII du Code de commerce et l'Ordonnance n°45-2138 du 19 septembre 1945 ainsi que par les présents statuts.

Article 2 – Dénomination sociale

La dénomination est : **Consultis Audit.**

La société sera inscrite au Tableau de l'Ordre des experts-comptables et sur la liste des commissaires aux comptes sous sa dénomination sociale.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « Société à responsabilité limitée » ou des lettres « S.A.R.L. » et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société d'expertise comptable et de commissaires aux comptes » et de l'indication du Tableau de la circonscription de l'Ordre des experts-comptables et de la Compagnie régionale des commissaires aux comptes, où la société est inscrite.

Article 3 – Objet social

La société a pour objet :

- l'exercice de la profession d'expert-comptable dès son inscription au Tableau de l'Ordre des experts-comptables ;
- l'exercice de la profession de commissaire aux comptes, dès son inscription sur la liste des commissaires aux comptes ;
- la prise de participation dans toutes sociétés de commissaires aux comptes et d'expertise comptable conformément aux textes en vigueur.

Elle peut réaliser toutes opérations qui se rapportent à cet objet social et qui sont compatibles avec celui-ci, dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires.

Elle peut notamment détenir des participations dans des entreprises de toute nature sous le contrôle du conseil régional de l'Ordre dans les conditions fixées par le règlement intérieur de l'Ordre des experts-comptables.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à **EXINCOURT (25409), 2 rue Jules Emile Zingg.**

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par une décision extraordinaire des associés, et partout ailleurs sur le territoire français, en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à **99 années** à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Article 6 - Apports - Formation du capital

1) Le capital social est constitué par les apports suivants :

Apports en numéraire

Il est apporté en numéraire lors de la constitution de la société :

par Monsieur Philippe POURCELOT, la somme de 500 euros

par Monsieur Brice TROUILLET, la somme de 500 euros

Soit au total la somme de mille euros (1 000€), correspondant à 100 parts souscrites en totalité et intégralement libérées.

Ladite somme versée par les associés a été déposée à un compte ouvert au nom de la société en formation à la Banque Populaire Bourgogne Franche Comté, Agence d'Audincourt, ainsi qu'en atteste un certificat de ladite banque.

2) Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale en date du 31/03/2017, le capital a été augmenté d'un montant de 1 150 340 euros par suite de l'apport partiel d'actif consenti par la société EXCO CAP AUDIT de sa branche complète et autonome d'activité d'expertise comptable et de commissariat aux comptes.

3) Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 29 septembre 2017, le capital social a été augmenté d'une somme de 848 660 euros par apport en nature et en numéraire.

Article 7 - Capital social - Répartition des parts- Liste des associés

Le capital social est fixé à **deux millions d'euros (2 000 000 €)**.

Il est divisé en **200 000 parts sociales de 10 euros** chacune, entièrement libérées souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux, en proportion de leurs apports respectifs, de la manière suivante :

- à Monsieur Brice TROUILLET, cinquante parts sociales, numérotées de 51 à 100,	50 parts
- à la société BP PARTICIPATIONS, cent trente sept mille deux cent onze parts sociales, numérotées de 34 851 à 142 075 et de 170 015 à 200 000,	137 211 parts
- à Monsieur Philippe POURCELOT, vingt six mille huit cent parts sociales numérotées de 1 à 50 et de 8 101 à 34 850,	26 800 parts
- à Madame Laure PATA, huit mille parts sociales numérotées de 101 à 8 100,	8 000 parts
- à Monsieur Laurent DANIEL, vingt sept mille neuf cent trente neuf parts sociales numérotées de 142 076 à 170 014,	27 939 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social :	200 000 parts

Les soussignés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus, correspondant à leurs apports respectifs, et sont libérées selon les modalités ci-dessus.

La société membre de l'Ordre communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste.

En cas de retrait ou d'entrée d'associés ou de modification dans la composition des organes de gestion, de direction et d'administration, la société est tenue de demander à la Commission régionale d'inscription dont elle relève la modification correspondante de son inscription sur la liste des commissaires aux comptes.

Article 8 – Opérations sur le capital

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations sur le capital doit respecter les dispositions légales de détention des droits de vote régissant les professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes.

La quotité des droits de vote devant être détenue par les personnes mentionnées au 7-I de l'Ordonnance du 19 septembre 1945 est de plus des deux tiers.

La majorité des droits de vote de la société sont détenus par des commissaires aux comptes ou des sociétés de commissaires aux comptes inscrits sur la liste prévue au I de l'article L. 822-1 ou des contrôleurs légaux des comptes régulièrement agréés dans un autre Etat membre de l'Union européenne. Lorsqu'une société de commissaires aux comptes détient une participation dans le capital d'une autre société de commissaires aux comptes, les associés non commissaires aux comptes ne peuvent détenir plus de la majorité de l'ensemble des droits de vote des deux sociétés.

Article 9 - Transmission des parts

Le consentement de la **majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales** est requis pour toute cession de parts au profit d'un tiers.

Toutefois, les parts sociales sont librement cessibles entre associés, entre conjoints et entre ascendants et descendants ; elles sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux et librement cessibles.

Le projet de cession doit être notifié à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire. La notification doit contenir les nom et prénoms ou dénomination sociale, adresse du domicile ou du siège social et forme juridique de chacun des cessionnaires, le nombre de parts sociales à céder, le prix, les conditions et modalités de payement de la cession projetée.

Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la gérance doit, dans les formes, conditions et délais prévus pour les décisions extraordinaires, convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet.

La décision de la société n'est pas motivée ; elle est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois de la notification du refus, d'acquiescer ou de faire acquiescer les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, sauf si le cédant renonce à la cession de ses parts. Les frais d'expertise sont à la charge de la société. A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé une ou plusieurs fois par décision de justice sans qu'il puisse excéder neuf mois en tout. Le prix est payé comptant, sauf convention contraire entre les parties.

Le cédant peut, à tout moment, signifier à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception sa renonciation à son projet de cession.

La société peut également, avec le consentement du cédant, décider, dans le même délai de trois mois, éventuellement prolongé, d'acheter les parts du cédant au prix déterminé dans les conditions ci-dessus stipulées et de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdites parts.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus exposées, la gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel achat par la société, centraliser les demandes d'achat émises des autres associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées.

A l'expiration du délai imparti et éventuellement prolongé, lorsqu'aucune des solutions ci-dessus exposées n'est intervenue, l'associé cédant peut réaliser la cession initialement projetée, dès lors qu'il détient ses parts depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

Dans tous les cas où les parts sont acquises par les associés, les tiers désignés par eux ou la société, notification est faite au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit jours à l'avance, de signer l'acte de cession.

Si le cédant refuse, la cession est régularisée d'office par la gérance ou le représentant de la société spécialement habilité à cet effet, qui signera l'acte de cession au lieu et place du cédant.

Les stipulations qui précèdent et la procédure qu'elles décrivent sont applicables à toute décision ou toute opération, à titre onéreux ou à titre gratuit, emportant transfert ou démembrement de propriété, y compris par l'effet d'une transmission universelle de patrimoine ou d'une adjudication publique en vertu d'une Ordonnance de justice ou autrement. L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions ci-dessus stipulées, comme s'il s'agissait d'un projet de cession.

Toutefois, si les parts sont vendues en exécution d'un nantissement ayant reçu le consentement de la société dans les conditions stipulées au présent paragraphe, le cessionnaire se trouve de plein droit agréé comme nouvel associé, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

Article 10 – Revendication de la qualité d'associé par le conjoint commun en biens

En cas d'apport de biens ou de deniers communs ou d'acquisition de parts de capital au moyen de deniers communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut notifier, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, son intention de devenir personnellement associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises, laquelle n'est valable qu'à la condition que les règles de détention des droits de vote fixées par l'article 8 des statuts soient respectées.

Si la notification intervient lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux.

Si la notification est postérieure à l'apport ou à l'acquisition, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur doit être agréé personnellement par la majorité en nombre des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

La décision des associés est notifiée au conjoint par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. En cas de refus d'agrément, seul le conjoint souscripteur ou acquéreur demeure ou devient associé pour la totalité des parts souscrites ou acquises.

Le défaut de notification dans le délai de trois mois à compter de la date de la notification emporte agrément du conjoint comme associé à hauteur de la moitié des parts sociales souscrites ou acquises.

Article 11 – Cessation d'activité d'un professionnel associé

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au Tableau de l'Ordre des experts-comptables interrompt toute activité d'expertise comptable au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes interrompt toute activité de commissariat aux comptes au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Lorsque la cessation d'activité du professionnel associé pour quelque cause que ce soit, sa radiation ou son omission du Tableau de l'Ordre des experts-comptables a pour effet d'abaisser les droits de vote détenus par des personnes visées au premier alinéa de l'article 7, I de l'Ordonnance du 19 septembre 1945 au-dessous des quotités légales, la société saisit le Conseil régional de l'ordre dont elle relève afin que celui-ci lui accorde un délai en vue de régulariser sa situation.

Lorsque la cessation d'activité du professionnel associé pour quelque cause que ce soit, sa radiation ou son omission de la liste des commissaires aux comptes a pour effet d'abaisser, au-dessous des quotités légales, le pourcentage des droits de vote détenu par des commissaires aux comptes ou des professionnels régulièrement agréés dans un autre Etat membre de la Communauté européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes, il dispose d'un délai de six mois à compter du jour où il cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes, pour céder tout ou partie de ses parts sociales permettant à la société de respecter ces quotités.

Au cas où les dispositions de l'un ou l'autre des deux alinéas précédents ne sont plus respectées, l'associé est exclu de la société, ses parts sociales étant, dans un délai de trois mois suivant l'expiration des délais mentionnés aux alinéas précédents, rachetées soit par toute personne désignée par la société, soit par celle-ci. Dans ce dernier cas, elles sont annulées. A défaut d'accord amiable sur le prix, celui-ci est fixé dans les conditions visées à l'article 1843-4 du Code civil.

Toutefois, en cas de décès d'un professionnel, ses ayants droit disposent d'un délai de deux ans pour céder leurs parts sociales à un autre professionnel.

Article 12 - Prérogatives et obligations attachées aux parts sociales

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives des associés.

Chaque part confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Chaque associé participant aux décisions collectives dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires de parts indivises sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Hors les cas prévus par la loi, les associés ne peuvent effectuer aucun prélèvement sur l'actif social.

Article 13 - Responsabilité des associés

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Article 14 – Gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques respectant les conditions visées à l'article 7-I de l'ordonnance du 19 septembre 1945 et inscrites, d'autre part, sur la liste des commissaires aux comptes ou régulièrement agréés dans un autre Etat membre de la Communauté européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes. Les gérants sont nommés avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Le ou les gérants peuvent recevoir une rémunération qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans les rapports avec les associés, le ou les gérants peuvent faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société.

En cas de pluralité de gérants, l'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ceux-ci en ont eu connaissance.

Les emprunts, à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes de titres de participation, d'immeubles, les hypothèques et nantissements, toutes conventions ayant pour objet un fonds libéral, toutes prises de participations compatibles avec l'objet social dans d'autres sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés **aux conditions des décisions extraordinaires.**

Les gérants, révocables par décision ordinaire des associés, peuvent démissionner de leurs fonctions.

Article 15 - Conventions entre la société et un gérant ou un associé

Les conventions qui interviennent directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés sont soumises aux procédures d'approbation et de contrôle prévues par la loi.

Ces dispositions s'appliquent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du directoire ou un membre du conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Elles ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique au conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

Article 16 - Décisions collectives

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés.

Les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée, par voie de consultation écrite des associés ou pourront résulter du consentement de tous les associés exprimés dans un acte. Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes. Un ou plusieurs associés représentant les quotités fixées par les dispositions législatives et/ ou réglementaires ont la faculté de demander la réunion d'une assemblée.

1. L'assemblée est convoquée par la gérance ou, à défaut par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou, encore par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

En cas de pluralité des gérants, chacun peut agir séparément.

Pendant la liquidation, les assemblées sont convoquées par le liquidateur.

Les assemblées sont réunies au lieu indiqué dans la convocation. La convocation est faite par lettre recommandée adressée à chacun des associés, quinze jours au moins avant la date de réunion. Celle-ci indique l'ordre du jour.

L'assemblée est présidée par le gérant ou par l'un des gérants. La délibération est constatée par un procès-verbal qui indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du président, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Les procès-verbaux sont établis et signés par les gérants et, le cas échéant, par le président de séance.

2. En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Les associés disposent d'un délai minimal de quinze jours, à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit.

La réponse est faite par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal, auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et, dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Article 17 – Décisions collectives ordinaires

Sont qualifiées ordinaires, les décisions d'associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni la modification des statuts.

Ces décisions sont valablement adoptées par **un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales**. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois et, les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Article 18 – Décisions collectives extraordinaires

Sont qualifiées extraordinaires, les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modification des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les modifications des statuts sont décidées à la **majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés**. La décision n'est valablement adoptée que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci.

Toutefois :

- le changement de nationalité de la société, l'augmentation des engagements des associés, ou la transformation de la société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, ou en société par actions simplifiée, ne peuvent être décidés qu'à l'unanimité des associés ;
- les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société ou nanties qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales ;

- la transformation en société anonyme, sous réserve que les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent 750 000 euros, est décidée par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales ;
- l'augmentation de capital par incorporation de réserves ou de bénéfices est décidée par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Article 19 – Droit de communication des associés

Lors de toute consultation des associés, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion de la société. La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi.

Article 20 - Année sociale

L'année sociale commence le **1^{er} octobre et finit le 30 Septembre.**

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés jusqu'au 30 Septembre 2017.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

Article 21 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts. En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Article 22 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'assemblée statuant à la majorité requise pour la modification des statuts doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés à responsabilité limitée et, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de la collectivité des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

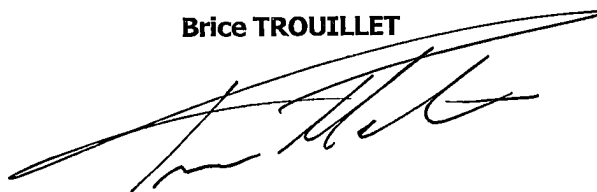
En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si l'assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Fait à Exincourt,

Le 29 septembre 2017.

Brice TROUILLET

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Brice Trouillet', written over the printed name.